

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION
CLUB ATHLETIQUE BASSIN BELLEGARDIEN**

Nature de l'acte : Domaine – Patrimoine - Locations

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 L.2144-3

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

Vu la délibération n°19/08 du 6 janvier 2019 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association **CLUB ATHLETIQUE BASSIN BELLEGARDIEN** a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- *co-contractant* :

Association **CLUB ATHLETIQUE BASSIN BELLEGARDIEN**, représentée par Mr Guillaume LE GRAND, Président

- *objet* :

Mise à disposition de l'alvéole 3 de la salle Sorgia du Complexe sportif A. Jacquet (période hivernale), d'un bungalow au Village des Associations, de la piste d'athlétisme du plateau sportif de la Cité scolaire St Exupéry et de deux bungalows accolés au stade G. Armand pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2 : PRECISE que la présente convention est valable du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association **CLUB ATHLETIQUE BASSIN BELLEGARDIEN** et ce à titre gratuit.

Article 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer la salle municipale inutilisable pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5 : DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 : CHARGE le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Fait à Valsershône, le 6 décembre 2022

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée au Sport et à la Vie associative

Annick DUCROZET

Mis en ligne le 03 janvier 2023

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent est de deux mois à compter la notification de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
091-200083863-20221206-DEC-22-126-CC
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

